

Commune de Bréauté



Extrait du registre des arrêtés du Maire

OBJET :

**STATIONNEMENT
PARTIELLEMENT
INTERDIT
RUE JEAN-BAPTISTE
DELAMBRE
TEMPORAIREMENT**

Le Maire de la commune de Bréauté,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, portant application de l'article R. 26.1 du Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 6 janvier 1995 ayant institué un sens unique de circulation et un stationnement côté impair dans la rue Jean-Baptiste Delambre,
VU la demande de l'entreprise GERVAIS Couverture de Cany-Barville (76) en date du 11 mai 2023 pour installer un échafaudage devant l'habitation située n°20 rue Jean-Baptiste Delambre,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue Jean-Baptiste Delambre pour permettre l'exécution des travaux de couverture dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE :

Art. 1^{er} : le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit dans la rue Jean-Baptiste Delambre, côté impair, sur un emplacement d'une quinzaine de mètres, à hauteur de l'habitation située au n°20 rue Jean-Baptiste Delambre, à compter du 29 mai 2023 et pendant la durée des travaux estimée à une semaine.

Art. 2 : L'entreprise chargée des travaux de couverture devra mettre en place la signalisation nécessaire. Dès lors la réglementation ci-dessus prendra effet.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : M. le Maire et M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification leur sera adressée.

Bréauté, le 12 mai 2023

Le Maire,
Jean-Claude MALO

